



N°92-22
5.6.1

Département du LOIRET

Commune de Saint-Cyr-en-Val
REPUBLIQUE FRANCAISE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq septembre à 18h15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Vincent MICHAUT, Maire.

Nombre de conseillers :

- en exercice :	23
- présents :	19
- absents :	04
- pouvoirs :	0
- votants :	19
- pour :	19
- contre :	0
- abstention :	0

Date de convocation :

Le 31 août 2022

Etaient présents :

Mesdames RENAUD, DURAND, PEIXOTO, GADOIS, RIBEIRO, SOREAU, NICOULAUD, COULMEAU.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, MARSEILLE, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, CHABASSOL, PINTO, PREVOT, LETOURNEUR.

Etaient absents :

Madame MELINE

Messieurs DELPLANQUE, GIRBE, POINCLOUX

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Anita NICOULAUD

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Objet : ADMINISTRATION GENERALE – MAINTIEN DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus de leur mandat,
Vu la loi n°2019-1461 dite engagement et proximité du 27 décembre 2019,
Vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels des collectivités territoriales
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-20 et L.2123-20 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal n°19-20 portant élection du Maire,
Vu la délibération du conseil municipal n°20-20 fixant le nombre d'adjoints au Maire,
Vu la délibération n°50-21 du 14 juin 2021 fixant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, et des conseillers municipaux.

Considérant que la revalorisation de l'indice brut (indice 1027) au 1^{er} juillet 2022 de la fonction publique territoriale, sert également de base de calcul des indemnités de fonction des élus. Considérant que le Maire ne souhaite pas appliquer l'augmentation du taux équivalent à 3,5% aux indemnités de fonction allouées aux élus.

Considérant que la volonté du Maire consiste en effet à maintenir le niveau des indemnités perçues par les élus avant le 1^{er} juillet 2022.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, et conformément à la loi "engagement et proximité" du 27 décembre 2019, le conseil municipal doit se prononcer sur les indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027) soit 2077,17 euros au 1er juillet 2022.

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027) soit 797,05 euros au 1er juillet 2022.

Considérant que l'indemnité de fonction des conseillers municipaux ne peut être supérieure à 6 % (soit, 241.53 € au 1er juillet 2022) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'un délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler.

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints réellement en exercice,

Considérant que la commune compte 3 302 habitants (dernier recensement INSEE).

Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée sur la base de **cinq adjoints en exercice** :

L'enveloppe indemnitaire globale autorisée se décompose en :

- 2 077,17 euros au titre du maire (51,60 % de l'indice brut)
 - 3 985,25 euros au titre des adjoints (19,80 % de l'indice brut)
- Soit un montant total de 6 062,42 euros.

Considérant que M. le Maire indique ne pas vouloir bénéficier du taux maximum de 51,60% prévu par la loi, en proposant de retenir un taux inférieur, soit 41,06 % de l'indice brut 1027.

Dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale calculée, il convient de fixer et de répartir ladite enveloppe entre les élus. Cette répartition correspond de manière équivalente aux indemnités perçues avant le 1er juillet 2022.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant des indemnités comme suit :

- Maire: 41,06 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- 1^{er} au 5^{ème} adjoint : 14,49 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Conseillers municipaux délégués : 3,98 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

-recours administratif gracieux auprès de mes services

-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

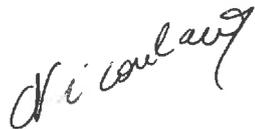
DECIDE

- **DE FIXER** la valeur des indemnités des élus à une valeur équivalente à celle perçue avant le 1^{er} juillet 2022, telle que définie par le tableau en annexe de la présente délibération, soit :
 - Pour le Maire : 41,06 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - Pour le 1^{er} au 5^{ème} Adjoint : 14,49 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - Pour les Conseillers municipaux délégués : 3,98 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- **DE RAPPELER** que les crédits nécessaires ont été régulièrement inscrits dans le budget de la commune.

Le Secrétaire de séance,

Anita NICOULAUD



Fait à Saint-Cyr-en-Val, le
Fait et délibéré les jours mois et an que dessus
Le Maire,
Vincent MICHAUT



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

-recours administratif gracieux auprès de mes services

-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Envoyé en préfecture le 08/09/2022

Reçu en préfecture le 08/09/2022

Affiché le



ID : 045-214502726-20220907-2022_7522-AR